



Arrêt

n° 298 366 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 octobre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 23 février 2023, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et originaire du Bas-Congo. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en [...] et vous habitez à Limete, Kinshasa, avec votre mère et son mari, votre tuteur, que vous appelez « papa ». En 2011, vous quittez le Congo pour étudier en Inde. Vous retournez dans votre pays en 2015 pour un séjour de deux ou trois jours. Vous obtenez un diplôme de bachelier en Informatique en Inde en 2017. Entre 2017 et 2020, vous séjournez au Zimbabwe et en Zambie. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants. Après une longue carrière à la Banque centrale du Congo, votre tuteur a été promu en 2008 directeur-adjoint chargé de l'information et muté à Kindu.

A ce titre, il est contraint d'autoriser des sorties d'argent pour le compte de celui qui était alors premier ministre, [M. P.]. En 2012, le détournement de fonds est constaté. Votre tuteur est démis de ses fonctions. Ses biens sont saisis et ses comptes bloqués. En 2014, il est arrêté et détenu à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) pendant quatre mois, au bout desquels ses avocats obtiennent sa libération. Ses comptes sont ensuite débloqués.

Sa santé se détériore et, le 09 septembre 2018, votre tuteur décède. En mars 2020, vous quittez le Zimbabwe, muni de documents d'emprunt, vous faite escale en RDC d'où vous partez le 14 mars 2020. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2020 et le 08 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, car vous craignez le sénateur [M. P.], en raison des problèmes de votre tuteur, auxquels vous dites que vous êtes associé. Vous déposez à l'appui de votre demande une carte d'électeur, les copies de quinze courriers d'un avocat, et les copies de documents en lien avec vos études. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate un manque de crédibilité du récit du requérant. Elle estime que les faits avancés ne sont donc pas établis et refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque « *une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil à titre principal de « réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4.4. Le requérant transmet avec sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. [...]»

2. *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC 2020 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>, pp.1-2*

3. *Copie de la décision d'aide juridique gratuite ».*

V. Appréciation et décision du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, le requérant, né le 22 décembre 1990 à Kinshasa, craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités de son pays, en raison d'une accusation de malversations portée contre le mari de sa mère qui est par ailleurs son tuteur.

6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate un manque de crédibilité dans les déclarations du requérant.

Tout d'abord, elle relève que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité d'une crainte dans son chef. Les propos du requérant restent en effet vagues et généraux en ce qui concerne le risque encouru, (il allègue sa méconnaissance du Congo, son inquiétude latente et le souhait de l'ancien premier ministre de se présenter aux prochaines élections présidentielles). De surcroît, la partie défenderesse relève que ces propos ne correspondent pas à ses affirmations antérieures où il disait craindre d'être enlevé et disparaître, d'être poursuivi par des agents de l'Etat. Elle relève également que l'avenir professionnel du requérant se trouve compromis et qu'il en conçoit un motif de crainte. Il évoque son attache familiale avec son tuteur, sans établir de lien concret entre lui et le détournement de fond dont son tuteur aurait été accusé. Ces propos ne correspondent pas, constate la partie défenderesse, à ce que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers, où il affirmait détenir des preuves des détournements de fonds. Il n'apporte du reste aucun élément concernant de telles preuves, sauf à dire qu'il a connaissance du dossier, il ignore même la teneur des documents en possession de son tuteur.

La partie défenderesse constate également qu'à supposer établis les problèmes que le tuteur du requérant a rencontrés dans le cadre de ses fonctions à la Banque centrale, le requérant n'établit pas qu'il est concerné par ces problèmes. Elle relève enfin que le requérant n'établit pas qu'il aurait eu personnellement des problèmes à cause de ceux de son tuteur.

Ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux faits allégués et à une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves dans son chef.

Ainsi, s'agissant de ses craintes, elle conteste la contradiction entre les propos successifs du requérant « *dans la mesure où l'ancien premier ministre, devenu sénateur à ce jour, détient une parcelle de pouvoir au Congo et peut parfaitement de manière abusive demander même de manière informelle à des agents de l'Etat de se saisir du requérant* ». Par ailleurs, « *son tuteur, détenait des preuves qui démontreraient que l'ancien premier ministre M. Matata était l'instigateur des détournements de fonds* ». Elle estime que « *Ayant une formation en informatique, étant sorti du pays, le requérant sera à raison soupçonné de détenir des preuves des malversations faites par l'ancien premier ministre* ». Quant au lien entre le requérant et les problèmes (à les supposer établis) de son tuteur, elle est d'avis que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de « *la dimension socio-culturelle congolaises qui lient les parents à leurs enfants* ». S'agissant de l'incapacité des documents fournis à l'appui de la demande à rétablir la crédibilité du récit, elle estime que « *la partie défenderesse pouvait prendre langue avec ces avocats pour savoir ce qui arriverait si un proche du tuteur du requérant arrivait à publier des documents compromettant détenus par eux* ».

8.1. Pour sa part, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons, met en cause les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant. Il ne peut se satisfaire des arguments de la requête. En effet, la partie requérante, dans sa requête ne fait que rappeler certains éléments du récit produit sans cependant apporter un éclairage neuf en la matière. Elle critique la décision par des propos très généraux qui laissent entières les carences relevées.

8.2. En ce qui concerne les documents (les quinze courriers d'un avocat datés de février et mars 2015) fournis par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès de l'avocat, auteur des documents précités pour savoir ce qui arriverait si un proche du tuteur du requérant arrivait à publier des documents compromettant détenus par eux. Tout d'abord, comme le relève la partie défenderesse, ces documents consistent à réclamer à la Banque centrale du Congo des sommes dues au tuteur du requérant, à dénoncer sa détention à l'ANR, à dénoncer le blocage de comptes de cette personne, à réclamer la réouverture desdits comptes auprès de trois banques concernées, et enfin à solliciter auprès du tuteur du requérant le paiement des honoraires dûs à son avocat. Ces documents attestent différentes démarches effectuées en 2015 par un avocat dans le cadre de problèmes rencontrés par le tuteur du requérant. Ces documents – qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée – n'établissent cependant en rien que le requérant soit personnellement concerné par lesdits problèmes ou qu'il encourait un risque en lien avec ceux-ci.

8.3. S'agissant du document joint à la requête, à savoir « *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC 2020* » (voir point 4.4. ci-dessus), force est de constater que ce document n'apporte aucun éclairage quant aux motifs de la décision attaquée. Au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

9. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

10. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

11. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE